

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2021-0116 du

03 JUIN 2021

**SCEA DE L'ERVE
(Monsieur HUET Alexis)
Siège social « La Jeune Panne »
72300 AUVERS-LE-HAMON**

**Extension d'un atelier porcin
avec mise à jour du plan d'épandage
sur le site « La Jeune Panne »
sur la commune d'AUVERS-LE-HAMON
(Rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées)**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;**
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;**
- Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DCPPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Aval ;**
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-0070 du 5 janvier 2004 délivré à l'EARL DE LA JEUNE PANNE pour un effectif maximum de 2338 Animaux-Equivalents, soit 357 reproducteurs, 1201 porcs en engraissement et 330 porcelets en post-sevrage au nom de l'EARL DE LA JEUNE PANNE ;**
- Vu les courriers des 14 juin 2012 et 20 juin 2013 actant des modifications non substantielles de l'élevage ;**
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 20 juillet 2015 délivré à la SCEA DE L'ERVE ;**
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 24 novembre 2020, complétée le 5 janvier 2021 par la SCEA DE L'ERVE, pour l'extension d'un élevage porcin classée sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, se situant au lieu-dit « La Jeune Panne » sur la commune d'AUVERS-LE-HAMON ;**
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2021-0034 du 12 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 8 mars 2021 au 5 avril 2021 inclus ;**
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 11 mars 2021 ;**
- Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;**
- Vu le courriel d'engagement en date du 4 mai 2021 du demandeur relatif au respect des observations formulées par le SDIS ;**
- Vu le rapport du 4 mai 2021 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;**
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;**

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidences avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 1^{er} juin 2021 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du même jour ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA de l'ERVE, représentée par Monsieur HUET ALEXIS, situées au lieu-dit « La Jeune Panne » à AUVERS LE HAMON, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 novembre 2020 et complétée le 5 janvier 2021, sont enregistrées.

Le projet consiste en :

- la construction d'un bâtiment quarantaine et triles de réforme,
- la construction d'un nouveau bâtiment de post-sevrage,
- l'aménagement des bâtiments des reproducteurs existants,
- l'aménagement d'une partie du post-sevrage existant en pré-engraissement,
- la couverture de deux des courettes avec des panneaux photovoltaïques des porcs en engraissement.

Après projet, l'élevage porcin compte un effectif maximum de 3186 Animaux-Equivalents :

- 450 reproducteurs,
- 1300 places de post-sevrage,
- 1528 places d'engraissement,
- 48 cochettés en quarantaine.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les épandages ont lieu sur les terres en propre de la SCEA de l'ERVE représentant une SAU d'environ 130,51 ha et sur des terres mises à disposition par Monsieur HUET Arthur pour une surface de 134,85 ha.

La SAU totale est de 265,3 ha.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 - installations détenant : 1) Plus de 450 animaux-équivalents <i>nota :</i> Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	3 186 A.E	E

(E) Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit
AUVERS LE HAMON	La Jeune Panne

Les installations mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté est reportée avec leurs références sur le plan de masse (annexe 2), tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des parcelles aptes à recevoir les lisiers issus de l'élevage porcin sis au lieu-dit « La Jeune Panne » à AUVERS LE HAMON est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

- l'arrêté d'autorisation n° 04-0070 du 5 janvier 2004 est abrogé.

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'élevage porcin, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié; relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

Article 1.4.2. Prescriptions dans le cadre de la protection des installations contre l'incendie

Défense extérieure contre l'incendie

1 - Garantir l'accès permanent au point d'eau incendie naturel par l'intermédiaire d'une plateforme de 8 m x 4 m avec desserte par une voirie poids-lourd de 3 m de large minimum.

2 - Solliciter le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe au moyen de l'adresse suivante serviceprevision@sdis72.fr pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie ainsi que la transmission des plans et des coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux.

Accessibilité des engins de secours

Permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable desservant les bâtiments de l'exploitation et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,0
- surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Installation photovoltaïque

1 – Respecter les dispositions suivantes pour la mise en place de l'installation photovoltaïque :

1.1) L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

1.2) L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».

1.3) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

1.4) Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 - Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

1.5) Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

1.6) Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

1.7) Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

1.8) Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

1.9) Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

2 – Installer à l'entrée du site un panneau rappelant les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incident ainsi que les consignes de sécurité associées à l'exploitation des panneaux photovoltaïques.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AUVERS-LE-HAMON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'extension d'un atelier porcin est

soumise, est affiché à la mairie d'AUVERS-LE-HAMON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'AUVERS-LE-HAMON; la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Eric ZABOURAEFF

ANNEXES

à l'arrêté n°DCPPAT 2021-016 du 3 juin 2021
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Extension d'un élevage porcin
avec mise à jour du plan d'épandage
sur le site « La Jeune Panne »
sur la commune d'AUVERS-LE-HAMON
(Rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées)**

- Annexe 1 : Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : plan de masse du site « La Jeune Panne » à AUVERS-LE-HAMON
- Annexe 3 : Parcellaire du plan d'épandage